

36. Entre beau-père ou belle mère, gendre ou belle fille. Il s'agit ici des alliés au premier degré. Les alliés d'après notre droit ne sont pas appelés à la succession de leur parent par alliance. Ils sont considérés comme des étrangers. Il fallait donc un texte formel comme celui-ci pour les exempter de payer les droits les plus élevés. La loi de 1892 n'avait fait aucune exemption en leur faveur. Ce fut celle de 1894 qui les plaça dans la catégorie des successeurs privilégiés.

Comme il s'agit ici d'un privilège, il ne faut pas étendre ces exemptions au delà des cas prévus. Le mot beau père a une double acception que l'on ne doit pas confondre. Ainsi il signifie le père de la femme par rapport au mari (le gendre), ou du mari, par rapport à la femme (la bru), ou encore le second mari de la mère, par rapport aux enfants de celle-ci. Dans quelle acception faut-il prendre ce mot ? Dans la première seulement. Cela résulte clairement des termes même de la loi, qui ne mentionnent le beau-père et la belle mère qu'en rapport avec le gendre ou la bru.

La langue anglaise a deux expressions pour définir ce mot, *father in law* et *step father*. *Father in law* signifie beau père dans sa première acception, et *step father* dans sa seconde. En referant à la version anglaise du statut, l'on constate que l'on se sert du mot *father in law*. Il n'y est pas question du *step father*.

Ainsi le gendre, légataire de son beau père, se trouve quand à l'impôt sur les successions, sur le même pied que les héritiers en ligne directe, tandis que le fils, par un mariage antérieur de l'épouse du défunt, et légataire de celui-ci doit être traité comme un étranger.

37. Il arrive souvent qu'une personne adopte un étranger comme son enfant ; comme l'adoption n'est pas reconnue par notre droit civil, cet enfant adoptif ne peut être mis dans cette catégorie. En conséquence tout bien transmis à cette enfant par son père adoptif sera soumis au droit, d'après le degré de parenté du légataire avec le testateur, ou au droit les plus élevé, s'il n'existait entre eux aucun lien de parenté.

38. " Dans les successions dont la valeur déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès n'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible."